

# TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT

JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018

N° minute 2018/ 1077

N° archives 2018/ 1108

---

## DEMANDEUR

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES sise 1 rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guenault 914002 EVRY CEDEX prise en la personne de son représentant légal et de son établissement de Lorient sis rue du Colonel Müller , 56100 LORIENT, représentée par Me MARGULICI Jérôme, cabinet CAPSTAN LMS, avocat au barreau de PARIS

## DÉFENDEURS

Le syndicat CFDT Services du Morbihan 78 boulevard Cosmao Dumanoir, 56102 LORIENT CEDEX, représenté par Monsieur [REDACTED], défenseur syndical muni d'un pouvoir

Madame [REDACTED], comparante, assistée de Monsieur [REDACTED], défenseur syndical muni d'un pouvoir

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE L. PETEAU

GREFFIER E. BLAIN

DÉBATS AUDIENCE du 16 novembre 2018

JUGEMENT MIS A DISPOSITION le 20 novembre 2018

---

N° R.G. 11-18-001343

Expedition revêtue de la formule exécutoire délivrée à Me Margulici

Copie délivrée à Monsieur Person

Jugement notifié par l'rar aux parties le 20.11.2018

La Société CARREFOUR HYPERMARCHES est divisée en établissements distincts.

Le magasin de Lorient constitue l'un de ces établissements distincts et dispose, à ce titre, d'un comité social économique (CSE) qui lui est propre.

Au magasin de Lorient, l'élection du CSE est intervenue au mois d'octobre 2018.

La CFDT a présenté des listes de candidats sur lesquelles figurait Madame [REDACTED].

A l'issue du premier tour qui s'est tenu le 12 octobre, la CFDT a obtenu une audience électorale lui permettant d'être reconnue représentative au sein de l'établissement de Lorient.

Madame [REDACTED] a été élue membre suppléant (collège des employés) du CSE.

Par la suite, aux termes d'un courrier daté du 23 octobre et reçu par le magasin le 26 octobre, la CFDT a par ailleurs désigné Madame [REDACTED] représentante syndicale (RS) au CSE.

Par courrier reçu au greffe le 5 novembre 2018, la Société CARREFOUR HYPERMARCHES a saisi le juge d'instance de Lorient aux fins d'obtenir l'annulation de la désignation de Mme [REDACTED] en qualité de représentant syndical au CSE.

Après un renvoi décidé à la demande des parties à l'audience du 9 novembre 2018, la société CARREFOUR HYPERMARCHES a sollicité à l'audience du 16 novembre 2018 de:

- INVITER Madame [REDACTED] à opter, sous huitaine, à compter du prononcé du délibéré, entre son mandat d'élue suppléante du CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et son mandat de représentante syndicale CFDT auprès de ce même comité ;
- JUGER qu'à défaut pour Madame [REDACTED] d'avoir opté dans ce délai, son mandat de représentante syndicale CFDT auprès du CSE de rétablissement de Lorient de la Société CARREFOUR HYPERMARCHES sera caduc ;
- CONDAMNER le syndicat CFDT Services du Morbihan à payer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions la Société CARREFOUR HYPERMARCHES fait valoir:

- que si il n'est absolument pas contesté que la CFDT est représentative au sein de l'établissement de Lorient et, partant, qu'elle dispose du droit de désigner un représentant syndical au CSE de ce magasin, ce représentant syndicat, qui siège aux réunions du CSE avec une voix consultative, ne peut pas occuper par ailleurs un mandat d'élue de ce même comité.
- que de longue date, la Jurisprudence a jugé que le même salarié ne pouvait être à la fois membre élu du comité d'entreprise d'établissement et représentant syndical auprès du même comité; les pouvoirs attribués à l'une et à l'autre de ces fonctions étant différents.
- que si dans le cadre du CSE - à la différence du CE - l'élue suppléant n'assiste plus

systématiquement aux réunions du comité, cet élément est indifférent et ne change rien à la position précédemment dégagée par la jurisprudence justifiant la prohibition du cumul par la différence des pouvoirs attribués par la loi à l'une (membre élu du comité) et à l'autre (RS au comité) de ces fonctions; que cette différence de pouvoirs perdure toujours, y compris au CSE.

- qu' à n'importe quel moment, le suppléant peut être amené à devoir remplacer un titulaire à une réunion à laquelle celui-ci ne pourrait être présent; que ce remplacement peut intervenir ponctuellement et de manière impromptue en cas d'empêchement soudain du titulaire, mais également être pérenne si l'absence de ce dernier devait se prolonger dans le temps.

- que l'accord CARREFOUR HYPERMARCHES de mise en place du CSE signé le 5 juillet 2018 se contente de reprendre les conditions posées par la loi à l'article L.2314-2 du code du travail et que par ailleurs le silence de l'accord sur ce point ne peut être interprété comme une dérogation à la loi

**Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan et Mme [REDACTED] s'opposent aux demandes formulées par la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux motifs:**

- que contrairement à ce que soutient la société CARREFOUR HYPERMARCHES, l'instauration du C.S.E. résultant de la fusion des anciennes institutions représentatives du personnel vient bouleverser le paysage du dialogue social et que parmi ces changements figure l'amointrissement du rôle des suppléants qui ne sont plus présents aux réunions du C.S.E; Que par conséquent la voix consultative dont ils bénéficiaient en présence des titulaires disparaît ce qui les exclut de fait du rôle essentiel de porter la parole des salariés dont ils sont les représentants; qu'il est ainsi clairement démontré que nous ne sommes pas en présence d'une réplique exacte de ce qui existait pour les C.E.

- que dès lors la jurisprudence invoquée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES a totalement perdu de son objet puisqu'elle est liée à un comité d'entreprise qui n'existe plus et qu'à l'époque les suppléants siégeaient systématiquement en tant que membres élus puisqu'ils étaient normalement convoqués.

- que le R.S. siège aux réunions et son rôle s'arrête là, rien n'interdit donc à Madame [REDACTED], dès lors qu'elle n'est pas convoquée au C.S.E en tant que suppléante, de siéger au C.S.E.

- qu'il y a une volonté discriminatoire d'interdire à Madame [REDACTED] de siéger au C.S.E. avec voix consultative alors qu'elle remplit toutes les conditions d'ancienneté de présence dans l'entreprise; que déjà écartée parce que suppléante, l'entreprise l'écarte également en tant que R.S; que cette double peine démontre, s'il le faut encore plus, l'acharnement de son entreprise à lui interdire l'exercice d'un droit essentiel et fondamental au regard de ses engagements syndicaux.

Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan sollicite en conséquence de:

- confirmer parfaitement légale la désignation de Madame [REDACTED] en qualité de représentante syndicale CFDT au C.S.E. de l'établissement de Lorient de la Société CARREFOUR Hypermarchés ;

- condamner la Société CARREFOUR Hypermarchés à payer la somme de 1 500 euros au Syndicat CFDT du Morbihan et 1500 euros à Madame [REDACTED] en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- débouter la Société CARREFOUR de l'intégralité de ses demandes.

Vu l'article 455 du code de procédure civile

Vu les conclusions écrites des parties reprises oralement à l'audience auxquelles il conviendra de se reporter pour un plus ample développement des moyens et prétentions.

## MOTIFS

### Sur la demande principale

L'article L2314-1 du code du travail dispose que le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire.

Conformément à l'article L.2314-2 du code du travail : (...) chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L. 2314-19.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan, de jurisprudence constante, il existe concernant la problématique propre au comité d'entreprise, une incompatibilité entre le mandat de membre élu du comité d'entreprise et celui de représentant syndical auprès de ce dernier.

Cette interdiction de cumul est fondée sur la différence des pouvoirs octroyés par la loi à chacune de ces deux fonctions, le représentant syndical au comité d'entreprise étant cantonné à une simple voix consultative l'autorisant à intervenir en séance du comité.

L'instauration du comité social économique se substituant au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et au comité d'hygiène et de sécurité n'a pas substantiellement modifié cette distinction entre les deux fonctions.

Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan fait valoir que la loi nouvelle, ayant privé le suppléant d'un membre élu de la possibilité d'assister aux réunions dès lors que le titulaire est lui-même présent, constitue une évolution justifiant que le principe précédemment retenu soit écarté.

Cependant cette incompatibilité reposant sur les compétences d'attribution de chacune des fonctions et sur la distinction entre voix délibérative et voix consultative conserve sa pleine justification et ce notamment, à titre d'illustration, que les suppléants peuvent être désignés

comme membres des différentes commissions telles que la commission économique ou la commission santé sécurité et conditions de travail.

Il ne peut être considéré, comme l'invoque le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan, que le fait de ne pas pouvoir siéger en présence du titulaire, et de pouvoir siéger alternativement comme suppléant et représentante syndicale selon les besoins, suffit à écarter la justification du principe du non cumul entre les deux fonctions, dès lors que le remplacement du titulaire peut intervenir de manière aléatoire et qu'en toute hypothèse celle-ci repose sur une incompatibilité de nature entre les deux fonctions.

Dans ces conditions l'argument tiré de l'accord CARREFOUR du 5 juillet 2018 portant sur la mise en place du CSE soutenu par le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan est inopérant.

Enfin aucune volonté discriminatoire à l'égard de Mme [REDACTED] n'est caractérisée de la part de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

L'interdiction du cumul entre les deux mandats doit donc être retenue dans la nouvelle organisation propre au CSE.

Il convient en conséquence d'ordonner à Mme [REDACTED] d'opter dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision entre son mandat d'élue suppléante du CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et son mandat de représentante syndicale CFDT auprès de ce même comité.

Dans l'hypothèse où Mme [REDACTED] n'opterait pas à l'issue de ce délai, le mandat de représentante syndicale CFDT au CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera caduc.

### **Sur les dépens**

Vu l'article 696 du code de procédure civile

Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan et Mme [REDACTED] succombant à l'instance seront condamnés aux entiers dépens.

### **Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile**

En l'espèce compte tenu de la situation économique des parties il apparaît équitable de laisser à la société CARREFOUR HYPERMARCHES la charge de ses frais irrépétibles.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera donc déboutée de sa demande.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par décision contradictoire, en dernier ressort, mise à la disposition du public par le greffe :

Ordonne à Madame [REDACTED] d'opter dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision entre son mandat d'élue suppléante du Comité sociale économique de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et son mandat de représentante syndicale CFDT auprès de ce même comité.

Dit qu'à défaut d'opter dans le délai précité, le mandat de représentante syndicale CFDT au CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera caduc.

Déboute la société CARREFOUR HYPERMARCHES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne in solidum le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan et Madame [REDACTED] [REDACTED] aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

